

utile et paisible. Ainsi, si le vendeur a cédé un livre dont il n'était pas l'auteur, il peut être poursuivi en garantie. Car, si le droit exclusif existe encore, l'éditeur s'expose à des poursuites en contrefaçon et, si l'ouvrage est déjà tombé dans le droit commun, il n'y a rien eu de vendu puisque l'acheteur avait le même droit de publier que tout autre. Il faut toutefois que l'éditeur ait été de bonne foi. De plus, l'auteur ne peut plus abandonner au public le droit de reproduire son livre, quoiqu'il eût pu le faire avant la vente. Quant à la jouissance paisible, quelques auteurs (1) veulent que le vendeur prenne fait et cause pour l'acheteur dans le cas où celui-ci aurait à poursuivre un contrefacteur de l'ouvrage ; lui-même il ne peut plus publier suivant le principe *eum quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. On a cependant décidé en Angleterre que le vendeur pouvait disposer, même après la vente, des exemplaires qu'il aurait fait imprimer auparavant. (2)

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. La vente de la propriété littéraire, n'est pas une vente absolue ; l'auteur ne cède que le droit de publier son ouvrage. De là il suit : 1o. que l'éditeur ne peut rien retrancher du livre, en changer le titre ou supprimer le nom de l'auteur sans le consentement de ce dernier. Il y a même plus ; l'écrivain a le droit de faire tout changement à son livre, pourvu, toutefois, que ce ne soit pas de nature à entraîner des dépenses additionnelles à l'éditeur. 2o. L'éditeur ne peut pas détruire l'ouvrage, il est obligé de le publier, car l'auteur n'a pas entendu aliéner l'espoir de la réputation. A moins, cependant, de stipulation contraire expresse, l'éditeur peut céder à qui il veut son droit de copie (3). Enfin on peut comparer la vente de la propriété littéraire à

(1) Voir Nion, Droits des auteurs. p. 297.

(2) Taylor vs Pillow, Law Rep. 7 Eq. 420 ;— Howitt vs Hall, 6 L. T. IV. s. 348.

(3) Il va sans dire que quand une considération personnelle a présidé au choix de l'éditeur, celui-ci ne pourra céder son droit qu'après avoir publié l'ouvrage.